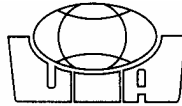


UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

« Il ne peut y avoir de justice qui tue » a écrit Robert BADINTER.

L'UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS, saisie par plusieurs de ses membres collectifs et individuels, propose l'adoption d'une résolution relative à l'abolition de la peine de mort.

Cette résolution tient compte du fait que la peine de mort est encore pratiquée dans une grande partie du monde. En 2002, 84 pays pratiquaient encore la peine de mort, dont les Etats-Unis, la Chine et le Japon, ainsi qu'un grand nombre d'autres pays d'Asie, d'Afrique et du Moyen-Orient

Il est apparu aujourd'hui à un grand nombre d'avocats dans le monde que la peine de mort ne dissuadait pas les criminels de tuer, qu'elle n'avait aucun effet sur le taux de criminalité et qu'elle frappait souvent des personnes faibles, ceux appartenant à des minorités ou ne disposant pas des moyens de se défendre.

Il convient donc d'encourager l'adaptation des législations nationales, la quasi totalité des organisations d'avocats dans le monde étant maintenant favorables à l'abolition de la peine de mort

L'Union Internationale des Avocats,

Soucieuse du respect du droit à la vie tel que proclamé par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 6 et l'alinéa *a* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Convaincue que toute mesure visant à l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine ;

Reconnaissant le droit incontestable et la responsabilité de tous les Etats de poursuivre et juger les auteurs des crimes les plus graves ;

Considérant néanmoins que la peine de mort n'est pas acceptable même lorsqu'elle est appliquée à la suite d'une procédure présentant les garanties du procès équitable ;

Considérant le nombre élevé d'erreurs judiciaires aboutissant à l'application de la peine de mort ;

Encouragée par le fait que le nombre des pays abolitionnistes croît régulièrement ;

Se félicitant du fait que la peine de mort est exclue des peines qui peuvent être prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la Cour pénale internationale ; considérant que l'exclusion d'une telle peine pour les crimes dont ont ou auront à connaître ces juridictions, c'est à dire les crimes de génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre, rend d'autant moins justifiable l'application de la peine de mort aux crimes de droit commun ;

Considérant que l'abolition de la peine de mort constitue un objectif essentiel de tous les barreaux ou associations d'avocats représentés au sein de cette organisation ;

Invite les avocats et barreaux ou associations d'avocats des Etats n'ayant pas aboli la peine de mort à attirer l'attention de leurs autorités étatiques sur le respect de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les dispositions interdisant les condamnations à mort et exécutions de personnes de moins de 18 ans au moment de la commission du crime et des handicapés mentaux ;

Invite ces mêmes avocats et barreaux ou associations d'avocats à faire connaître à l'UIA toute information relative à une procédure engagée contre une personne risquant la peine de mort ;

Invite les avocats et barreaux ou associations d'avocats des Etats ayant aboli la peine de mort à intervenir auprès de leurs autorités pour qu'elles s'opposent à toute demande d'extradition provenant d'Etats pratiquant toujours la peine de mort lorsque la personne poursuivie risque une telle peine ;

Engage tous les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort ;

Demande à tous les Etats qui pratiquent encore la peine de mort d'instituer un moratoire sur les exécutions ;

Demande aux Etats qui n'appliquent plus la peine de mort mais la maintiennent en vigueur dans leur législation de l'abolir.

L'Union Internationale des Avocats entend, par l'adoption de la présente résolution, réaffirmer son attachement à la défense d'un ordre international régi par la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme dont le premier est le droit à la vie.

Elle considère que l'abolition de la peine de mort – peine contraire aux principes universels de justice – est essentielle au développement d'un Etat de droit respectueux de la dignité de la personne humaine.